



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00975

Numéro SIREN : 401 907 035

Nom ou dénomination : CE&Co

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2012 sous le numéro de dépôt 13218

CE&Co
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 623 euros
Siège social : 1 rue de la Juiverie
44000 NANTES
401 907 035 RCS NANTES

Déposé au Greffe

le 03 DEC. 2012

sous le N° 13218

RCS N° 95 B 975

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. B. S.", written over the stamp.

STATUTS

Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales intervenue le 9 novembre 2012 et aux décisions de l'associé unique du 12 novembre 2012

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L' exploitation d'un salon de coiffure, l'achat et la vente de tous accessoires, parfums et articles de mode.

Le nouvel objet social est

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes activités de bar, glacier, brasserie, restaurant, ventes de plats à emporter
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CE&Co.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 Rue Deshoulières – 44 000 NANTES

Le siège social est transféré 1 Rue de la Juiverie – 44 000 NANTES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée. prorogation .

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à l'apport en numéraire d'une somme totale de 50 000 francs.

Par acte sous seing privé en date à NANTES du 9 novembre 2012, Monsieur Olivier POISSONNEAU a cédé l'intégralité des 250 parts qu'il détenait dans le capital de la société à Monsieur Emmanuel BOULANGER.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-trois euros (7 623 euros), divisé en 500 parts de 15,25 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Emmanuel BOULANGER, associé unique.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 500 parts sociales numérotées 1 à 500 sont intégralement attribuées à Monsieur Emmanuel BOULANGER.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

**ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES –
LOCATIONS PARTS SOCIALES.**

I - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Article actuel :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Nouvel article

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants et avec la (ou les) personne(s) désignée(s) à l'annexe des présents statuts ou par dispositions testamentaires de l'associé décédé.

Les associés survivants à la personne désignée à cet effet, à l'annexe à des présents statuts ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par dispositions testamentaires de l'associé décédé sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III – Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte

extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre .

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

L'exercice est modifié pour commencer le 1^{er} mars de chaque année et se terminer le 31 mars de l'année suivante par dérogation, l'année du changement, l'exercice social commencera le 1^{er} janvier 2009 et se terminera le 31 mars 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports de Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

OPBE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 623 euros
Siège social : 1 rue de la Juiverie
44000 NANTES
401 907 035 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le 12 novembre,
A 10 heures 30,
Au siège social à NANTES,

Monsieur Emmanuel BOULANGER, demeurant 10, rue Francis Merlant 44000 NANTES,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,25 euros composant le capital social de la Société OPBE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,
- à la démission de Monsieur Olivier POISSONNEAU de ses fonctions de cogérant,
- au changement de la dénomination sociale,
- à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 9 novembre 2012, portant cession par Monsieur Olivier POISSONNEAU à Monsieur Emmanuel BOULANGER de l'intégralité des 250 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associé unique décide de remplacer les articles 6, 7 et 8 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 - APPORTS

L'article est désormais rédigé comme suit :

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à l'apport en numéraire d'une somme totale de 50 000 francs.

Par acte sous seing privé en date à NANTES du 9 novembre 2012, Monsieur Olivier POISSONNEAU a cédé l'intégralité des 250 parts qu'il détenait dans le capital de la société à Monsieur Emmanuel BOULANGER ».

EB

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-trois euros (7 623 euros), divisé en 500 parts de 15,25 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Emmanuel BOULANGER, associé unique ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

L'article est désormais rédigé comme suit :

Les 500 parts sociales numérotées 1 à 500 sont intégralement attribuées à Monsieur Emmanuel BOULANGER».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Olivier POISSONNEAU de ses fonctions de cogérant à compter du 9 novembre 2012 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "CE&Co", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CE&Co."

Le reste de l'article demeure inchangé.


L'article 21 des statuts étant devenu sans objet, est supprimé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Emmanuel BOULANGER



EB

Déposé au Greffe
le 03 DEC. 2012

ACTE DEFINITIF DE CESSION DES TITRES DE

SARL OPBE

sous le N° 13218
LA
RCS N° 95 3975

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Olivier POISSONNEAU**, né le 17 août 1967 à NANTES (44), de nationalité française, demeurant 8, rue Marie-Anne du Boccage 44000 NANTES, célibataire,

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Emmanuel BOULANGER**, né le 29 août 1968 à ERMONT (95), de nationalité française, demeurant 10, rue Francis Merlant 44000 NANTES, célibataire, titulaire d'un PACS conclu avec Monsieur Christophe GRIFON reçu devant le Tribunal d'Instance du 11^{ème} arrondissement de PARIS le 22 mars 2004, soumis au régime de la séparation de patrimoine,

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date à NANTES du 13 septembre 2012 (ci-après « le Protocole »), les parties ont convenu de la cession au profit de Monsieur Emmanuel BOULANGER des 250 parts sociales de la Société OPBE appartenant à Monsieur Olivier POISSONNEAU moyennant le prix de 34 624 euros.

Le Protocole prévoyait aussi le remboursement ou le rachat du compte courant de Monsieur Olivier POISSONNEAU s'élevant à la somme de 30 376 euros, pour sa valeur nominale.

Cet acte prévoyait, comme conditions suspensives, l'obtention des financements bancaires par le CESSIONNAIRE et la mainlevée des cautions consenties par le CEDANT.

Ces conditions suspensives devaient être levées le 15 octobre 2012 au plus tard.

Monsieur Emmanuel BOULANGER n'ayant pas été en mesure d'obtenir le financement bancaire ci-dessus, les parties se sont rapprochées et ont convenu de modifier le prix de cession fixé de manière globale à la somme de 58 000 euros, dont 27 624 euros au titre du rachat des parts sociales et 30 376 euros au titre du rachat du compte courant.

Les parties ont également convenu de fixer la date limite de réalisation des conditions suspensives au 9 novembre 2012.

EB o.f

Les conditions suspensives étant aujourd'hui levées, le présent acte a pour objet de réitérer la cession de parts sociales convenue dans le protocole du 13 septembre 2012, tout en tenant compte des modifications ci-dessus.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – LEVEE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la cession des titres de la Société était subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1) Obtention d'un prêt bancaire

Octroi au CESSIONNAIRE d'un financement bancaire à hauteur de 65 000 € en principal, à l'effet de financer l'acquisition des titres cédés, sous forme d'un emprunt moyen terme sur une durée de 5 ans, au taux fixe maximum de 4,5 % l'an, hors assurance.

2) Reprise des garanties consenties par le CEDANT

Le CESSIONNAIRE devra obtenir, préalablement à l'entrée en jouissance, l'accord des établissements bancaires, financiers et de crédit, pour se substituer au CEDANT, dans les obligations résultant de toutes cautions, avals et sûretés personnelles que ce dernier aurait pu leur consentir, en garantie d'engagements souscrits par la Société, et obtenir le maintien des prêts accordés à la Société.

Le CESSIONNAIRE et le CEDANT déclarent que ces conditions suspensives sont désormais levées.

ARTICLE 2 – AGREMENT

Les associés de la Société OPBE, tous parties au présent acte, déclarent agréer la présente cession de parts au profit de Monsieur Emmanuel BOULANGER, conformément aux dispositions des statuts.

ARTICLE 3 – CESSION DES TITRES - PRIX DE CESSION

Le CEDANT cède au CESSIONNAIRE, qui l'accepte, la totalité des 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 lui appartenant dans le capital de la Société.

Le prix de cession des 250 parts sociales de la Société est fixé à VINGT SEPT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (27 624 €), soit une valorisation de 110,496 euros par part sociale.

Le transfert de propriété, ainsi que l'entrée en jouissance sur les titres de la Société interviennent ce jour.

Le CEDANT déclare avoir la pleine propriété des titres de la Société OPBE. Celles-ci sont libres de tous usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconque, clause d'inaliénabilité, option d'achat, droit de préemption, ou tout droit réel quelconque, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession au CESSIONNAIRE.

EB e.p

Le CESSIONNAIRE aura la jouissance des parts cédées dès ce jour. Il aura droit à toutes distributions et répartitions qui seraient décidées et/ou mises en distribution à compter de cette date.

ARTICLE 4 - RACHAT DE COMPTE COURANT

Le compte courant dont Monsieur Olivier POISSONNEAU est titulaire au sein de la Société, s'élevant à la date des présentes à la somme de 30 376 euros, est racheté à sa valeur nominale par Monsieur Emmanuel BOULANGER.

ARTICLE 5 – PAIEMENT

Le prix de cession des 250 parts sociales, composant 50 % du capital de la Société, ainsi que le prix de rachat du compte courant du CEDANT, tels que stipulés ci-dessus, sont payés par le CESSIONNAIRE au CEDANT comptant ce jour, par la remise d'un chèque de banque d'un montant global de 58 000 euros ainsi que le CEDANT en consentent bonne et valable quittance.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Il est expressément convenu que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif, autre que les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

ARTICLE 7 – DEMISSION DE MONSIEUR POISSONNEAU DE SES FONCTIONS DE COGERANT - RENONCIATION A RECOURS

Le CEDANT remet ce jour au CESSIONNAIRE une lettre de démission inconditionnelle et sans indemnité aucune de Monsieur Olivier POISSONNEAU de ses fonctions de cogérant de la Société, et de toutes autres fonctions de quelque nature que ce soit exercées au sein de ladite SOCIETE.

Le CEDANT renonce à tout recours et toute action contre la Société et le CESSIONNAIRE en lien avec sa qualité d'associé et cogérant de la Société.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

A compter de la date de signature des présentes, le CEDANT s'engage expressément et irrévocablement, à ne pas s'intéresser directement ou indirectement en qualité de salarié, dirigeant, associé, bailleur de fonds, commanditaire ou autrement, à toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant une activité similaire et exploitant un établissement de bar installé dans un rayon de 300 mètres du fonds de commerce situé 1, rue de la Juiverie à NANTES (44).

Cet engagement est souscrit à compter du jour de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE jusqu'au terme d'une période de 2 années.

Pendant la même période, le CEDANT s'interdit de révéler toute information quelconque concernant la Société OPBE, qui aurait été en sa possession du fait de sa qualité d'associé ou de dirigeant.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE s'interdisent également réciproquement d'accomplir tout acte de parasitisme l'un envers l'autre et envers la Société et notamment concernant les concepts développés par chacun dans le cadre de l'activité du bar.

EB O.P

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige relatif à la conclusion et à l'exécution des présentes et de leurs suites relèvera du Tribunal de commerce de NANTES.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS DES PLUS-VALUES

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle de la déclaration des plus-values liée à la présente cession ainsi qu'aux éventuelles remises en cause des sursis ou reports d'imposition liés aux opérations antérieures.

ARTICLE 11 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause du présent acte qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du protocole ou ses effets juridiques.

ARTICLE 12 - GLOBALITE DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACTE

Les engagements réciproques pris par les diverses parties, dans le cadre du présent acte, ainsi que les dispositions qui y sont prévues, constituent un tout indissociable, chaque partie n'ayant accepté de prendre chaque engagement qu'en considération de l'ensemble des engagements pris par l'autre partie.

ARTICLE 13 – ABSENCE DE NOVATION

L'ensemble des stipulations du protocole signé entre les parties le 13 septembre 2012, non modifiées par les présentes, continueront de produire leur plein et entier effet entre les parties.

ARTICLE 14 – FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie supportera la charge de ses conseils respectifs.

Le CESSIONNAIRE supportera seul les droits d'enregistrement liés à la cession de titres s'élevant à la somme de 484 euros.

ARTICLE 15 – NON DENIGREMENT

Chacune des parties s'engage, à compter de la signature des présentes et sans limitation de durée, à ne pas dénigrer ni à porter atteinte à la réputation et à l'image de l'autre partie, de la Société et de son enseigne, tant auprès des tiers que du personnel salarié de la Société, par ses propos ou ses agissements.

ARTICLE 16 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

EB



o.p

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

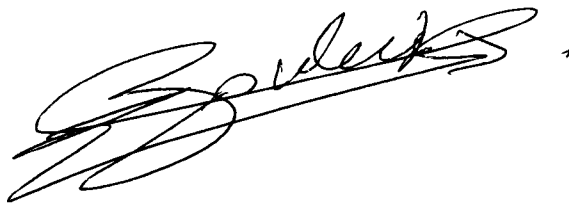
Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif énoncé en tête des présentes.

Fait à NANTES,
Le 9 novembre 2012,
En cinq exemplaires originaux.

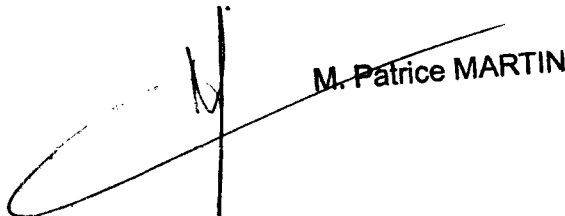
Monsieur Olivier POISSONNEAU	
Monsieur Emmanuel BOULANGER	

Annexes

- Arrêté de compte courant de Monsieur POISSONNEAU au 30 septembre 2012 ;
- Accord de la CAISSE D'EPARGNE pour la levée de la caution consentie par Monsieur POISSONNEAU



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 23/11/2012 Bordereau n°2012/3 134 Case n°3 **Ext 21974**
Enregistrement : 484 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent quatre-vingt-quatre euros
Montant reçu : quatre cent quatre-vingt-quatre euros
L'Agent administratif des finances publiques



M. Patrice MARTIN